PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CIFRA (Calandrage Industriel Français)

6 rue de la plaine
02400 Château-Thierry

Références : CIFRA_RAP_0005104019_20240701
Code AIOT : 0005104019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement CIFRA (Calandrage Industriel Français) implanté 6 rue de la plaine ZI 02400 Château-Thierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Réception d'une plainte en septembre 2024 relative à des nuisances sonores (Sifflements de machines, bruit permanent,...) et à des rejets diffus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIFRA (Calandrage Industriel Français)
- 6 rue de la plaine ZI 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005104019

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de plasturgie (PVC)

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	BRUIT - Tonalité marquée	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	bruit	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 9.2.5.1	Sans objet
2	BRUIT - Emergence	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 6.2.1	Sans objet
3	bruit- lp	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 6.2.1	Sans objet
5	Campagnes d'analyses AIR	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 9.2.1.1 MODIFIE	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Visite réalisée de façon inopinée.
Bruit du site non perceptible au niveau des ZER le jour de la visite, compte tenu du bruit ambiant en journée (Trafic routier important, activités...).
La dernière étude sonore de 2020 ne met pas en évidence de non-conformité à l'exception d'une tonalité marquée au point n°1. Aucune zone à émergence réglementée n'avait été retenue dans l'étude sonore.
Le point 1 est situé derrière les ateliers EIFFEL, les plus proches de la zone urbaine à dominante pavillonnaire localisée de l'autre côté de la MARNE, à plus de 200 m de l'usine. La plainte signalait notamment la perception de bruit, en rive droite de la MARNE.
Une nouvelle étude acoustique a été demandée à l'exploitant afin de respecter la fréquence quinquennale réglementaire. Elle permettra de confirmer ou non l'existence de tonalité marquée et le respect des seuils d'émergence réglementaire notamment la nuit.
Concernant les rejets atmosphériques, il a été demandé la transmission du rapport d'autosurveillance 2024, non disponible à l'issue de la visite.
Concernant les solvants organiques, l'exploitant indique ne plus dépasser une consommation de

plus de 1 tonne par an (Seuil à partir duquel le PGS est requis).
Selon les éléments remis, un pan d'actions sera demandé à l'industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 9.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, BRUIT
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : Présentation d'une étude bruit de février 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **2024-Plainte-O1 : Dans un délai de 3 mois, prévoir la réalisation d'une nouvelle étude sonore. La périodicité est fixée à 5 ans.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : BRUIT - Emergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, BRUIT- Emergence
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Constats :

Présentation d'une étude bruit de février 2020.
Aucune ZER n'est retenue dans l'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2024-Plainte-O2 : Des zones à émergence réglementée existent notamment de l'autre côté de la MARNE (Zone urbaine à dominante pavillonnaire). L'absence d'impact du site au droit de ces ZER n'est pas démontrée, en particulier en période nocturne. Compte tenu de la plainte, l'émergence sera à caractériser. L'emplacement des points de mesures envisagé sera porté à la connaissance de l'administration avant lancement des mesures acoustiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : bruit- lp

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, BRUIT- lp

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUITAllant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1 - au nord-est du bâtiment Eiffel 2 Point n°2 - à l'angle sud-ouest du bâtiment La Plaine Point n°3 - au sud du bâtiment Eiffel 2 Point n°4 - au sud du bâtiment Eiffel 2 Point n°5 - à l'est du bâtiment La Plaine	70 dB(A) 70 dB(A) 70 dB(A) 70 dB(A 70 dB(A)	60 dB(A) 60 dB(A) 60 dB(A) 60 dB(A) 60 dB(A)

Les points de mesure sont indiqués sur le plan annexé au présent arrêté.

Constats :

Présentation d'une étude bruit de février 2020.
Absence de non-conformité en limite de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : BRUIT - Tonalité marquée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, BRUIT - Tonalité marquée

Prescription contrôlée :

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Présentation d'une étude bruit de février 2020.
Présence au point 1 d'une tonalité marquée (Bande de fréquence centrée sur 200 Hz). Point 1 situé derrière les ateliers EIFFEL.
La variation du niveau de pression acoustique par rapport aux 4 bandes de tiers d'octaves les plus proches dépasse 10 dB (Limite fixée par l'arrêté ministériel).
Mesures acoustiques réalisées de façon continue sur 24 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2024-Plainte-NC1 : Dans un délai de 3 mois, prévoir la réalisation d'une nouvelle étude sonore. La périodicité est fixée à 5 ans / Actions correctives à prévoir si confirmation de tonalité marquée sur plus de 30 % du temps de fonctionnement de l'entreprise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Campagnes d'analyses AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 9.2.1.1 MODIFIE
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes d'analyses AIR
Prescription contrôlée : *Des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement sur l'ensemble des rejets canalisés réglementés à l'article 3.2.4 du présent arrêté :* *- au moins une fois par an (Conduits n° 1 et 3)* *- au moins tous les 3 ans (Conduits n° 2, 4, 5 et 6).* *Elles portent sur le débit et les paramètres pour lesquels des valeurs limites d'émission sont fixées (cf article 3.2.4).* *Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.* *Pour les COV, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :* • *La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;* • *Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. »*
Constats : Résultats d'analyses non présentés à l'issue de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>2024-Plainte-O3</u> : Dans un délai d'un mois, transmettre les résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques (Année 2024).**
Type de suites proposées : Sans suite